



## À la limite du licite:

*l'instruction d'un maître d'ouvrage public,  
lors du contrôle des métrés et des factures,  
de reconnaître comme exécutées des prestations  
non réalisées*

*Il n'est pas rare que des maîtres d'ouvrage publics donnent instruction à la direction des travaux, lors du contrôle des prestations des entrepreneurs, de reconnaître comme exécutées des prestations qui ne l'ont délibérément pas été. Pour la direction des travaux, s'y conformer n'est pas sans risque. Si elle décide néanmoins d'obtempérer, il est impératif que cette instruction puisse être établie de manière probante.*

Le «calcul des métrés avec l'entreprise» et la «vérification des factures des entrepreneurs» (art. 4.3.52 SIA 103) ou le «contrôle des prestations et des factures» (art. 4.52 SIA 108) relèvent des prestations de base de la direction des travaux assumées par les ingénieurs. À ce titre, ceux-ci examinent les métrés établis par les entrepreneurs ainsi que les factures correspondantes. Il s'agit en particulier de vérifier si les prestations invoquées ont effectivement été exécutées, afin d'éviter que le maître d'ouvrage ne rémunère des prestations non réalisées.

Lorsque des chantiers relevant de maîtres d'ouvrage publics prennent du retard, les chefs de projet demandent parfois aux entrepreneurs de facturer durant l'exercice comptable en cours des travaux qui n'ont pas encore été exécutés et appelés à l'être seulement l'année suivante. Les ingénieurs sont ensuite invités à valider ces positions lors du contrôle des métrés et des factures des entrepreneurs. À première vue, une telle pratique peut paraître paradoxale. Elle constitue toutefois une tentative de se ménager une marge de manœuvre face aux exigences strictes du droit financier public – qu'il s'agisse d'éviter des opérations complexes de régularisation comptable ou d'épuiser des crédits d'engagement limités dans le temps. De telles instructions sont typiquement données oralement. La raison en est évidente: leurs auteurs savent que ce procédé n'est pas pleinement conforme aux règles.

La Fondation suisse.ing a récemment été saisie d'un cas comparable. Sur instruction du chef de projet d'un service fédéral, un ingénieur en technique du bâtiment avait, lors du contrôle des factures, reconnu comme exécutées des prestations de l'entrepreneur qui ne l'étaient pas encore. L'entrepreneur a par la suite fait faillite et n'a jamais exécuté les travaux ainsi facturés par anticipation. Le service fédéral a alors réclamé à l'ingénieur des dommages-intérêts au motif d'un contrôle défectueux des factures. La division juridique du service fédéral a en outre contesté avec vigueur qu'une telle instruction orale ait jamais été donnée. Par ailleurs, l'audition du chef de projet concerné en qualité de témoin dans une procédure civile n'aurait été possible qu'à la condition d'une levée du secret de fonction par l'autorité hiérarchiquement supérieure. Les chances d'obtenir une telle levée étaient minces. L'instruction orale du chef de projet ne pouvait dès lors être établie. Abstraction faite de cette instruction non démontrable, la reconnaissance intentionnelle de prestations non exécutées aurait même pu emporter des suites pénales. L'ingénieur n'a eu d'autre choix que d'accepter la prétention du service fédéral.

L'enseignement qui se dégage est le suivant: pour les ingénieurs assurant la direction des travaux, reconnaître, sur instruction du maître d'ouvrage, des prestations d'entrepreneur non exécutées comme étant réalisées ne constitue un risque acceptable que si ladite instruction peut être établie de manière probante. À tout le moins, la démarche suivie sur instruction doit être documentée de manière vérifiable à l'égard du maître d'ouvrage, par exemple comme suit:

*Monsieur,*

*Nous vous transmettons en annexe les métrés et factures de la société Y SA, contrôlés par nos soins. Comme convenu avec vous, ces documents incluent des prestations que Y SA n'a pas encore exécutées, mais qu'elle a déjà facturées pour des raisons liées aux écritures de régularisation comptable.*

*...*

Si la direction de projet du maître d'ouvrage public refuse de confirmer par écrit une telle consigne, l'ingénieur doit en refuser l'exécution. À défaut d'instruction établie de manière probante, sa responsabilité pourrait en effet être engagée en cas de problème, avec, le cas échéant, un risque de suites pénales. À l'inverse, le maître d'ouvrage public dispose, dans le cadre du droit des finances publiques, d'instruments lui permettant de gérer des retards dans l'exécution des travaux – quitte à assumer un travail administratif plus conséquent.